



**Décision n° CODEP-OLS-2019-013768 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 mars 2019 autorisant EDF à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de Belleville sur Loire (INB n° 128)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 15 décembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0413 du 16 janvier 2014 relative aux prélèvements d'eau et aux rejets des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par télécopie D5370-SSQ/FAX-2019-006 indice 2 du 5 mars 2019 ;

Considérant que, par télécopie du 5 mars 2019 susvisée, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification des modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 afin de procéder à l'échange d'un clapet inétanche ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation du réacteur n° 2 de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 128 dans les conditions prévues par sa demande du 5 mars 2019 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le chef de la division d'Orléans

Signé par Alexandre HOULÉ